

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900098

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2020
Lecture du 26 mars 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 mars et le 3 juillet 2019, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 951 694 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2018, correspondant au montant de l'indemnité des personnels de direction et de gestion qui aurait dû lui être attribuée, au titre de l'année 2017, en application de la délibération n° 16 du conseil d'administration du lycée (...) du 26 avril 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'octroi d'une indemnité des personnels de direction et de gestion lui était due, au titre de l'année 2017, en application des dispositions des articles 1 et 7 du décret n° 93-439 du 24 mars 1993, dès lors que le conseil d'administration du lycée (...) avait donné son accord à une telle attribution, par le biais d'une délibération n° 16 du 26 avril 2018 qui était pleinement exécutoire dès son adoption et qui ne pouvait pas être postérieurement remise en cause par le courrier que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a adressé le 4 septembre 2018 au chef d'établissement du lycée (...), compte-tenu des conditions dans lesquelles il est intervenu ainsi que de l'erreur d'appréciation dont il est entaché.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucune indemnité des personnels de direction et de gestion n'était due au requérant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} mars 2020, la directrice du lycée (...) conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucune indemnité des personnels de direction et de gestion n'était due au requérant.

Par un mémoire en observation, enregistré le 1^{er} mars 2020, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucune indemnité des personnels de direction et de gestion n'était due au requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'éducation ;
- le décret n° 93-439 du 24 mars 1993 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 mars 2020 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat du requérant, de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., attaché d'administration de l'Etat qui a été mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2018 pour exercer les fonctions d'agent-comptable gestionnaire au sein du groupement d'établissements (GRETA) interprovincial de la Nouvelle-Calédonie et du lycée (...) à Nouméa, demande par son recours la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 951 694 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2018, correspondant au montant de l'indemnité des personnels de direction et de gestion qui aurait dû lui être attribuée, au titre de l'année 2017, en application de la délibération n° 16 du conseil d'administration du lycée (...) du 26 avril 2018.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, qui était en vigueur lors de la période en litige : *« Les chefs d'établissement, leurs adjoints, les agents comptables gestionnaires et les gestionnaires d'établissements qui participent aux activités de formation continue des adultes, ainsi que les fonctionnaires ou agents chargés de la direction technique du groupement d'établissements, peuvent percevoir une indemnité non soumise à retenue pour pension, dans les conditions prévues aux articles suivants. Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions. »*. L'article 7 de ce décret dispose quant à lui : *« Les indemnités instituées par le présent décret sont financées sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue des adultes. / (...) / Les indemnités sont liquidées et versées en fin d'exercice. / Le conseil d'administration de l'établissement support du groupement d'établissements donne son accord sur la part des ressources affectées à ces indemnités, sous réserve du maintien de l'équilibre financier du groupement. / Le chef d'établissement support du groupement d'établissements arrête les décisions individuelles d'attribution, dans le respect des montants fixés par l'arrêté mentionné au présent article. »*.

3. En l'espèce, le requérant fait valoir par un moyen unique que l'octroi d'une indemnité des personnels de direction et de gestion lui était due, au titre de l'année 2017, en application des dispositions précitées, dès lors que le conseil d'administration du lycée (...) avait donné son accord à une telle attribution, par le biais d'une délibération n° 16 du 26 avril 2018 qui était pleinement exécutoire dès son adoption et qui ne pouvait pas être postérieurement remise en cause par le courrier que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a adressé le 4 septembre 2018 au chef d'établissement du lycée (...), compte-tenu des conditions dans lesquelles il est intervenu ainsi que de l'erreur d'appréciation dont il est entaché. Toutefois, dans le cadre de l'examen de ce moyen unique, il doit tout d'abord être constaté que la délibération n° 16 du 26 avril 2018 dont se prévaut l'intéressé a ultérieurement fait l'objet d'un retrait, qui a été prononcé non pas par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie dans son courrier du 4 septembre 2018, lequel se contentait de formuler des observations au chef d'établissement du lycée (...) tout en l'invitant à prendre diverses mesures et ne présentait ainsi pas un caractère décisoire - ce qui rend au demeurant inopérante l'argumentation présentée à son encontre -, mais par le conseil d'administration lui-même par une délibération n° 47/2018 du 29 novembre 2018. Il doit par ailleurs être relevé qu'à aucun moment dans ses écritures, le requérant ne se réfère à cette délibération n° 47/2018 du 29 novembre 2018, ni encore moins ne la conteste. Dans ces conditions, et en l'absence d'une telle contestation expresse, la délibération n° 16 du 26 avril 2018 doit être réputée n'avoir jamais existé. Elle ne saurait dès lors en tout état de cause servir de fondement à l'attribution de l'indemnité en litige. Le moyen unique susmentionné, qui faisait dépendre son bien-fondé de l'accord donné le 26 avril 2018, ne pourra par suite qu'être écarté. En conséquence, les conclusions à fin d'indemnisation devront être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.